

# La nouvelle tarification - 2012



SECURITE SOCIALE



**l'Assurance  
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS  
CRAM Alsace-Moselle

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b> .....  | <b>1</b>  |
| <b>Les 3 types de taux selon la taille de l'entreprise (les modes de tarification)</b> ..... | <b>2</b>  |
| <b>Le calcul de votre taux individuel de cotisation</b> .....                                | <b>3</b>  |
| <b>Le calcul de votre taux individuel de cotisation un exemple d'application</b> .....       | <b>5</b>  |
| <b>Vos relations avec la Sécurité Sociale</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>Pour en savoir plus</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>Coût indirect</b> .....   | <b>11</b> |

# Introduction

## ***Tout salarié est assuré pour les atteintes à la santé du fait de son travail.***

*La Sécurité Sociale est l'assureur unique et obligatoire pour toutes les entreprises du régime général. Cela signifie que si un salarié de ces entreprises subit une lésion, en relation avec son travail, et que cette atteinte à la santé répond aux règles de reconnaissance définies par le Code de la Sécurité Sociale, il bénéficiera d'une indemnisation par la branche des Risques Professionnels de la Sécurité Sociale.*

*La reconnaissance professionnelle de ces lésions ouvre droit à la prise en charge des frais liés à des indemnités temporaires (soins, pharmacie, hospitalisation, indemnités journalières...) ainsi que des indemnités permanentes pour lui, en cas de séquelles, voire ses ayants droit en cas de décès.*

## ***Recettes et dépenses doivent être équilibrées.***

*La prise en charge de ces sinistres constitue la « dépense » de la branche AT/MP, qui devra être compensée par les « recettes » constituées par les cotisations payées par les entreprises.*

## ***Plus qu'un assureur, la Sécurité Sociale est un conseil en terme de prévention des risques professionnels.***

*Afin d'être une incitation à la prévention, les cotisations dues par les entreprises sont calculées en tenant compte des résultats sécurité de celles-ci. Le système a été conçu avec des dispositions d'aides financières mais aussi de coercition. Afin d'aider les entreprises à réduire les sinistres, une des missions de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels est de promouvoir la mise en place d'une politique de prévention adaptée. La complexité croissante des règles de tarification, le manque de lisibilité... pouvaient donner naissance à des contentieux. La nécessité d'être plus réactif pour prendre en compte la prévention mise en œuvre, le souhait de se rapprocher de la réalité de l'entreprise... ont amené à proposer une nouvelle tarification, approuvée à l'unanimité par les partenaires sociaux en octobre 2009.*

*La mise en œuvre progressive de cette nouvelle tarification assurera une plus grande lisibilité. Elle permettra aux entreprises de connaître rapidement le coût définitif lié aux événements imputés. Ces coûts seront, des coûts moyens par tranches de gravité de sinistres. Le nombre de tranches permet de rester proche des coûts réels de chaque sinistre.*

## ***Évolution progressive, mais pas révolution.***

*Elle entrera progressivement en vigueur et sera effective dans son intégralité pour le calcul du taux de cotisation de 2014.*

# Les 3 types de taux selon la taille de l'entreprise

(les modes de tarification)

|          |                                   |                                 |  |
|----------|-----------------------------------|---------------------------------|--|
| Hors BTP | Collectif<br>(de 1 à 49 salariés) | Mixte<br>(de 50 à 149 salariés) | Individuel<br>(à partir de 150 salariés) |
| BTP      | Collectif<br>(de 1 à 49 salariés) | Mixte<br>(de 50 à 299 salariés) | Individuel<br>(à partir de 300 salariés) |

*Les accidents du travail dans votre entreprise n'ont qu'une incidence relative sur votre taux.*

*Il existe plus de 700 numéros de risque.*

*Pour le calcul de son taux, voir page suivante.*

*Par exemple pour une entreprise de 50 salariés, la fraction de taux individuel s'élève à 25 %.*

## La taille de l'entreprise

La taille de l'entreprise est déterminée par son effectif régional, c'est-à-dire le nombre de salariés des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## Le taux collectif

Le taux de l'entreprise est celui du barème régional et toutes les entreprises de moins de 50 salariés réalisant la même activité cotisent au même taux régional. Il est fixé chaque année par arrêté ministériel, en fonction des résultats statistiques du groupe de tarification au plan régional. Ces groupes sont révisés tous les 3 ans sur la base des résultats financiers de chacune des activités au plan régional. Le taux collectif d'une profession est proche de son coût réel.

La même activité signifie que les établissements sont classés par la Caisse Régionale dans un numéro de risque, qui correspond à l'activité principale de cet établissement.

## Le taux individuel

À partir de 150 salariés (ou 300 pour le BTP), le taux est lié directement aux accidents du travail et maladies professionnelles de l'entreprise.

## Le taux mixte

Le taux comprend une partie de taux collectif et une partie de taux individuel dont les fractions varient en fonction du nombre de salariés.

# Le calcul de votre taux individuel\* de cotisation

\* Ne s'applique pas pour les entreprises de moins de 50 salariés et partiellement pour les entreprises entre 50 et 149 (299 pour le BTP) salariés cf. page 2

**Taux brut =  $\frac{\text{coût moyen par catégorie de sinistres} \times \text{nombre de sinistres de l'établissement par catégorie sur 3 ans}}{\text{masse salariale sur 3 ans}} \times 100$**

## Le taux brut

Le taux brut est calculé d'après la formule ci-dessus, les valeurs sont les suivantes :

## Coût moyen par catégorie de sinistres

### *Coût moyen*

Il est calculé chaque année au plan national. Il comprend **toutes les dépenses** causées par les sinistres d'une certaine catégorie (par exemple, les sinistres ayant justifié un arrêt de travail de 4 à 15 jours) qui ont été versées pendant les trois dernières années, divisées par **le nombre d'AT/MP** survenus pendant cette même période de trois ans dans cette même catégorie de sinistres.

### *Catégorie de sinistre*

Il existe 6 tranches d'incapacité temporaire (selon les jours d'arrêt prescrits) et 4 tranches d'incapacité permanente (séquelles) :

- sinistres sans arrêt ou avec arrêt de moins de 4 jours
- sinistres avec arrêt de 4 à 15 jours ;
- sinistres avec arrêt de 16 à 45 jours ;
- sinistres avec arrêt de 46 à 90 jours ;
- sinistres avec arrêt de 91 à 150 jours ;
- sinistres avec arrêt plus de 150 jours ;
- sinistres avec IC (IP de moins de 10 %) ;
- sinistres avec IP de 10 à 19 % ;
- sinistres avec IP de 20 % à 39 % ;
- sinistres avec IP de 40 % et plus ou mortels.

*Le coût moyen dépend également du secteur d'activités (CTN) de votre établissement*

*Un même accident peut entrer dans deux catégories de sinistres (temporaire et incapacité).*

## **Nombre de sinistres de l'établissement par catégorie sur 3 ans**

*Nombre de sinistres de l'établissement par catégorie*

Chaque accident du travail ou maladie professionnelle est imputé à une catégorie (tranche d'incapacité temporaire) et éventuellement en cas de séquelle à une catégorie liée à l'IP (tranche d'incapacité permanente).

*Sur 3 ans*

Correspond à la période triennale de référence (n-2, n-3, n-4). Par exemple, le taux 2014 correspond à la période triennale 2010-2012.

## **Masse salariale sur 3 ans**

*Masse salariale*

Est déterminée en fonction des données fournies par l'employeur dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS).

*Sur 3 ans*

Correspond à la période triennale de référence (n-2, n-3, n-4). Par exemple, le taux 2014 correspond à la période triennale 2010-2012.

*Ces majorations sont fixées chaque année par arrêté ministériel.*

## **Le taux net**

C'est le taux notifié à l'établissement.

À partir du taux brut, s'ajoutent trois majorations de chargement qui couvrent des dépenses mutualisées: le coût des accidents de trajet, les frais de fonctionnement et le reversement à l'Assurance Maladie au titre de la sous-déclaration des sinistres ainsi que les transferts vers les autres régimes et les fonds dédiés à la prise en charge spécifique des salariés exposés à l'amiante.

## **Le taux unique**

Pour les entreprises multi-établissements, c'est le calcul d'un seul taux de cotisation pour l'ensemble des établissements d'une même entreprise situés en Alsace-Moselle (quel que soit le siège social de l'entreprise) ayant la même activité.

# Le calcul de votre taux individuel\* de cotisation

## un exemple d'application

*\* Ne s'applique pas pour les entreprises de moins de 50 salariés et partiellement pour les entreprises entre 50 et 149 (299 pour le BTP) salariés cf. page 2*

### Calcul du taux brut

Supposons que vous soyez le DRH d'une entreprise de fabrication de machines. Le coût moyen qui servira de référence pour déterminer votre taux de cotisation sera celui du secteur de la métallurgie.

Supposons à présent que votre entreprise emploie 160 salariés. Compte tenu des nouveaux seuils d'effectifs de la nouvelle tarification, votre entreprise sera en tarification individuelle (entreprises de plus de 150 salariés).

Supposons enfin que sur la période 2010-2012, vous déploriez 17 sinistres, 2 sinistres entraînant des arrêts de travail inférieurs à 4 jours (y compris sans arrêt), 7 sinistres entraînant des arrêts de travail compris entre 4 à 15 jours d'arrêts, 4 accidents entre 16 à 45 jours d'arrêts, 3 entre 46 à 90 jours d'arrêts, et une maladie professionnelle avec un arrêt de travail de plus 150 jours.

Sachant que le taux de cotisation notifié en 2014 est calculé fin 2013, il faudra au préalable connaître les coûts moyens des accidents de travail pour chaque catégorie dans le secteur de la métallurgie (CTN A) et les multiplier par le nombre d'accidents.

Ensuite, il faudra rapporter ce coût à la masse salariale de votre entreprise, c'est-à-dire à l'ensemble des salaires versés au cours des

trois dernières années à vos 160 salariés.  
Supposons que votre masse salariale annuelle soit de 4 000 000 euros.

**En 2014, votre taux brut de cotisation sera de :**

$$(173 \times 2 + 418 \times 7 + 1\,380 \times 4 + 4\,043 \times 3 + 29\,624 \times 1) \div (4\,000\,000 \times 3) \times 100 = 0,42 \%$$

**... la même situation avec en plus un cas de séquelle**

C'est la même formule qui s'applique avec l'ajout du coût moyen d'une Incapacité Permanente correspondant à cette séquelle.

Toujours pour cette entreprise de fabrication de machines, si parmi les 17 accidents qui sont survenus entre 2010 et 2012, un des accidents entraîne des séquelles correspondant à une incapacité permanente de 12 %, une imputation supplémentaire sera effectuée correspondant au coût moyen « sinistre IP de 10 % à 20 % » soit 46 975 euros portant alors le taux brut à 0,81 % au lieu de 0,42 %.

*Rappel des majorations 2011*

$$M1 = 0,26 - M2 = 43 \% - M3 = 0,69$$

## Le taux net de cotisation

Dans l'exemple ci-dessus, en supposant que les majorations de 2014 soient les mêmes qu'en 2010, le taux net appliqué à l'entreprise sera de 1,7 % ou de 2,2 % avec le cas de séquelle.

Rappel formule de calcul du taux net (TN)

$$TN = (TB + M1) \times (1 + M2) + M3$$

## Le taux mixte

Prenons une autre entreprise de 100 salariés dont l'activité est la maintenance industrielle. Elle a le même taux propre que l'exemple ci-dessus, soit 2,2 % avec le cas de séquelle.

Le taux notifié à cette entreprise sera de 3,50 % :

- part de taux individuel =  $0,625 \times 2,2 \%$

- part de taux collectif =  $(1 - 0,625) \times 5,70 \%$  (taux collectif 2010 pour la maintenance industrielle)

# Vos relations avec la Sécurité Sociale

*Il est possible d'utiliser les services en ligne de Net-entreprise pour effectuer une déclaration dématérialisée.*

## La déclaration « accident du travail »

L'employeur est tenu de

- déclarer l'accident dans les 48 heures (imprimé S6200). Il doit préciser les lieux, circonstances et l'identité des témoins éventuels;
- remettre immédiatement à la victime une feuille d'accident (imprimé S6201) lui permettant de se faire soigner, sans faire l'avance des frais;
- joindre une attestation de salaire (S6202) à la caisse primaire d'Assurance Maladie en cas d'arrêt de travail.

## La déclaration « maladie professionnelle »

La déclaration de la maladie professionnelle incombe à la victime.

L'employeur est informé par la caisse primaire d'Assurance Maladie à différentes étapes de la procédure d'instruction.

## Le compte employeur

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, un compte employeur est adressé annuellement à chaque établissement en vue de la vérification des données financières la concernant.

## La notification de taux

À chaque événement de la vie d'une entreprise (création, modification d'activités, déménagement, fusion d'entreprise...) et en début de chaque année, une notification de taux est adressée à l'employeur.

## **Le recours**

Les entreprises ont la possibilité de contester auprès de la CRAM leur taux ou la nature des activités décrites dans le numéro de risque dans un délai de 2 mois suivant la réception de la notification de taux.

## **La révision de classement**

Un changement d'activité d'une entreprise doit impérativement nous être signalé.

## **Le paiement de cotisation**

L'Urssaf est informée par la Caisse Régionale du taux notifié à l'entreprise.

# Pour en savoir plus

## Les années transitoires 2012 et 2013

Les principes de tarification décrits dans le présent document s'appliquent à compter de l'année 2012 et prendront son plein effet pour la tarification 2014.

Pour les années 2012 et 2013, le calcul du taux relèvera en partie de l'ancienne réglementation de la tarification (pour les dépenses des années 2008 et 2009).

## Les règles d'écrêtement

Les taux influencés par le coût des sinistres enregistrés peuvent fortement évoluer d'une année sur l'autre. Aussi, il existe des mesures « d'écrêtement » permettant de limiter ces variations à la hausse ou à la baisse.

## Les incitations financières

De manière plus ou moins directe, la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles est elle-même incitative à la prévention. Mais d'autres dispositifs ont également été prévus pour permettre aux entreprises d'investir dans la santé et la sécurité au travail, comme :

- les contrats de prévention ;
- les aides financières simplifiées.

En dehors de ces incitations directes, la CRAM Alsace-Moselle peut être amenée à demander à un chef d'établissement de satisfaire à certaines mesures de sécurité. Elle peut inviter les employeurs à prendre toutes mesures justifiées de prévention sans devoir faire référence au code du travail.

*Ces valeurs sont définies à l'article D.242-38 du code de la sécurité sociale.*

*CTR 1 : métallurgie*

*CTR 2 : bâtiment et travaux publics, transports, eau, gaz, électricité, livre, communication*

*CTR 3 : chimie, caoutchouc, plasturgie, bois, ameublement, papier et carton, textiles, vêtements cuirs et peaux, pierres et terres à feu*

*CTR 4 : services commerces et industries de l'alimentation, commerce non alimentaire, activités de service I, activités de service II*

En cas de constat de risques graves ou de carence des entreprises, les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité disposent de moyens de coercition d'ordre financier : l'injonction pouvant aboutir à une majoration du taux de cotisation sur décision du CTR.

À l'inverse, les entreprises ayant accompli des efforts particuliers en faveur de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail peuvent bénéficier d'une minoration de leur taux de cotisation après décision des mêmes CTR :

- la minoration de la part accident du trajet du taux de cotisation ;
- la minoration du taux de cotisation, « travail » pour les entreprises au taux collectif et mixte.

## Coût indirect

*La partie immergée de l'iceberg.*

La tarification des Risques Professionnels est calculée sur les dépenses prises en charge par l'Assurance Maladie. Ces dépenses sont habituellement appelées « coûts directs ». Toutefois, l'entreprise doit subvenir à de nombreux frais qui ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale. Ces coûts, appelés « coûts indirects », « coûts cachés » ou « coûts non assurés » peuvent représenter des sommes importantes auxquelles on ne pense pas et qui ne sont pas comptabilisées.

*Un rapport de 3 à 5 entre coût indirect et coût direct.*

Les charges comptabilisées comme « coûts indirects » dépendent essentiellement des postes suivants :

- coût immédiat de l'événement (premiers secours, temps perdu par la victime ou ses collègues, frais liés directement au sinistre...);
- frais de gestion (temps passé pour l'enquête, les réunions, frais juridiques...);
- réparation des dommages (temps et coût pour les réparations des dommages matériels collatéraux...);
- coût du remplacement (coûts liés au remplacement de la victime, accueil et formation du remplaçant...);
- pertes de production (pertes de production, perte de chiffre d'affaire...).

Une estimation de ces coûts, à ajouter aux cotisations découlant de ces sinistres, donne une idée plus précise des répercussions financières liées à la non-sécurité dans l'entreprise.

*Un outil pour vous aider à estimer l'impact financier de vos sinistres.*

Pour aider les entreprises à estimer au plus près de la réalité les frais engendrés, la CRAM Alsace Moselle a développé un outil en ligne :

**Appréciation du « coût non assuré » d'un accident**

Avec cet outil en ligne, l'estimation des coûts réels consécutifs à un accident est obtenue en remplissant un simple formulaire. Vous pourrez, de façon anonyme, saisir et stocker les données relatives à vos sinistres, accéder à des statistiques et élaborer vos statistiques personnelles, éditer des documents utiles en réunion...

Accédez à un véritable outil de gestion et d'aide à la décision dans le cadre du Management de la Sécurité et de la Santé au Travail, à l'adresse suivante :

[www.cram-alsace-moselle.fr/cout-accident/](http://www.cram-alsace-moselle.fr/cout-accident/)

**LA PRÉVENTION  
ET GESTION DES RISQUES  
PROFESSIONNELS,  
UN PARTENAIRE  
POUR LA MAÎTRISE  
DES RISQUES**

- L'ASSUREUR SOCIAL DES ENTREPRISES  
CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS
- UNE STRUCTURE DÉCENTRALISÉE POUR  
AIDER LES ENTREPRISES À MAÎTRISER  
LES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Siège

**STRASBOURG:** Tél. 03 88 14 33 00 Télécopie 03 88 23 54 13  
14 rue Adolphe Seyboth CS 10392  
67010 STRASBOURG CEDEX

Circonscriptions départementales

**MOSELLE:** Tél. 03 87 66 86 22 Télécopie 03 87 55 98 65  
3 place du Roi George BP 31062  
57036 METZ CEDEX 01

**Espace Prévention:** Tél. 03 87 66 90 99

**BAS-RHIN:** Tél. 03 88 14 33 00 Télécopie 03 88 23 54 13  
14 rue Adolphe Seyboth CS 10392  
67010 STRASBOURG CEDEX

**Espace Prévention:** Tél. 03 88 14 33 00  
18 rue Adolphe Seyboth

**HAUT-RHIN:** Tél. 03 88 14 33 02 Télécopie 03 89 21 62 21  
11 avenue De Lattre de Tassigny BP 70488  
68018 COLMAR CEDEX

**diagnostics et conseils techniques,  
contrôle, formation, documentation**

**détermination du taux de la cotisation  
"accidents du travail", aides financières**

A168.10/10 - 5264

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
un service de la CRAM Alsace-Moselle

[www.cram-alsace-moselle.fr](http://www.cram-alsace-moselle.fr)